

5^o — Indemnités de zone perçues en service et en position de permission de congé rétribué et de détention. Toutefois, cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée du congé et de la détention, elle cessera d'être versée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit, de la permission ou du congé.

Les conditions d'attribution et le taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article seront fixés par arrêté du Commissaire de la République au Togo avec l'agrément préalable du ministre des colonies.

ART. 4. — Dans le cas où l'application des articles 1^{er} et 3 du présent arrêté aboutirait à accorder une rémunération inférieure à celle perçue par application des textes en vigueur le 15 avril 1945, il sera accordé jusqu'à ce que les relèvements éventuels de solde obtenus au titre de l'avancement ou de l'indemnité de zone viennent compenser la différence, une indemnité provisoire personnelle compensatrice, destinée à ramener la rémunération des fonctionnaires intéressés au montant de celle effectivement perçue à la date du 15 avril 1945.

ART. 5. — Sont abrogées à compter du 15 avril 1945 toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 10 P. du 18 janvier 1946 du Ministre des colonies.

ARRETE N° 725 F. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux;

Vu l'arrêté local n° 724 F. du 18 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires d'origine africaine des cadres locaux européens du Togo qui, en service au Territoire, recevaient un accessoire de solde dit « indemnité spéciale de charge » et qui, depuis le 1^{er} janvier 1943, ont été admis à conserver cet avantage à titre personnel bénéficieront jusqu'à prochaine mutation dans une autre colonie de la majoration de traitement de 25%, prévue par l'arrêté n° 724 F. du 18 décembre 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 10 P. du 18 janvier 1946 du Ministre des colonies.

Personnel

Cadre local des infirmiers et infirmières

ARRETE N° 33 P. du 11 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 (conditions particulières de recrutement) de l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo est modifié comme suit :

« Le recrutement du personnel infirmier du territoire du Togo est assuré exclusivement par l'école « d'infirmiers et infirmières créée à Lomé par l'arrêté n° 274/P. en date du 29 mai 1945.

« Exceptionnellement et par dérogation au paragraphe précédent, peuvent, d'autre part, être admis « dans le cadre local des infirmiers, les candidats « originaires du Togo, titulaires du diplôme de fin « d'études de l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Côte « d'Ivoire), qui auront fait acte de candidature pendant « une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

« Le nombre d'emplois à leur attribuer dans le « cadre local des infirmiers et infirmières du Togo « sera fixé chaque année par décision du Commissaire « de la République sur la proposition du Directeur « local de la Santé publique. ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Tapioca

ARRETE N° 36 AE. du 12 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,